

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

DATE : Le 27 août 2026

DOSSIER : CMQ-72632-001 (35184-26)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : THIERRY USCLAT, VICE-PRÉSIDENT
JUGE ADMINISTRATIF**

**CAROL GIRARD, conseiller
Ville de Forestville**

Élu visé par l'enquête

**DÉFAUT DE SUIVRE LES FORMATIONS OBLIGATOIRES SUR L'ÉTHIQUE ET LA
DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET SUR LE SYSTÈME MUNICIPAL**

DÉCISION

[1] Le 4 août 2026, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) est avisée que Monsieur Carol Girard, Conseiller municipal de la Ville de Forestville, a fait défaut de participer à une formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les neuf mois du début de son mandat ainsi que celle sur le fonctionnement municipal et le rôle de l' élu municipal dans les 9 mois du début de son mandat, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM) et l'article 8 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*².

[2] Le mandat de l' élu a commencé le 14 octobre 2025 soit au moment où il a prêté le serment, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 313 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*³. Il s'agit pour l' élu d'un mandat subséquent.

[3] Le 27 juillet 2026, la Secrétaire de la Commission transmet une lettre à l' élu visant à confirmer ou infirmer les informations reçues voulant qu'il ait fait défaut de suivre les formations obligatoires des élus municipaux du Québec dans les neuf mois du début de son mandat.

[4] Dans cette lettre, l' élu est informé qu'un délai de 14 jours lui est accordé pour répondre à cette demande et qu'en l'absence de réponse, le Tribunal rendra sa décision sur la base des renseignements obtenus.

[5] Le 29 juillet 2026, l' élu informe la Commission qu'il est inscrit aux deux formations, mais qu'il demande un délai pour les compléter, soit jusqu'au 30 septembre 2026.

[6] Le 30 juillet 2026, un avis de convocation est transmis à l' élu l'informant qu'une audience se tiendra le 7 août 2026 afin de l'entendre.

[7] Lors de l'audience, Le Tribunal est satisfait des explications données par monsieur Girard et lui accorde un délai supplémentaire de vingt et un (21) jours pour terminer sa formation. Il devra transmettre au secrétariat de la Commission, au plus tard le 31 août 2026, les attestations confirmant qu'il a complété la formation en éthique et déontologie municipale et celle sur le fonctionnement municipal et le rôle de l' élu municipal.

[8] Le 19 août 2026, l' élu transmet son attestation de participation à la formation portant sur le comportement éthique ainsi que celle portant sur le fonctionnement

¹ RLRQ, c. E-15.1.0.1.

² RLRQ, c. M 22.1.

³ RLRQ, c. E-2.2.

municipal et le rôle de l' élu suivie en autoapprentissage, le 19 août 2026, auprès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dispensée également par la FQM.

ANALYSE

[9] Les dispositions de la LEDMM concernant la formation obligatoire prévoient ce qui suit :

15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et ou dans les neuf mois de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

[...]

31.1. Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

[10] Le premier alinéa de l'article 15 LEDMM prévoit que tout membre d'un conseil d'une municipalité, qu'il soit conseiller ou maire, doit dans les six mois du début de son premier mandat et dans les neuf mois du début de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

[11] Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

[12] L'élu doit également suivre une formation sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux et le système municipal dans les neuf mois du début de son mandat. Le délai pour suivre cette formation, la durée requise et la description du contenu obligatoire sont énoncés au *Règlement sur la formation des élus*. Ce Règlement a été adopté en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, laquelle prévoit ce qui suit :

Le ministre peut, par règlement, prévoir les formations portant sur le rôle des membres des conseils municipaux et sur le système municipal que doivent suivre ces membres et prescrire toute condition et toute modalité concernant la participation à ces formations.

Un membre du conseil d'une municipalité locale doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité locale, qui en fait rapport au conseil.

Toute municipalité locale tient à jour sur son site Internet la liste des membres de son conseil qui ont participé à l'ensemble des formations prescrites par le règlement.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité locale doit, dans les 30 jours, aviser par écrit la Commission municipale du Québec lorsqu'un membre du conseil est en défaut de participer à une formation prescrite par le règlement.

La Commission municipale du Québec peut suspendre le membre d'un conseil qui omet, sans motif sérieux, de suivre une formation prescrite par le règlement. La suspension peut avoir un effet au-delà du jour où prend fin le mandat du membre du conseil s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. La suspension prend fin sur décision de la Commission municipale du Québec constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

Lorsque le membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet, de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, à ceux d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ainsi qu'à la municipalité régionale de comté dont il est le préfet.

1984, c. 40, a. 8; 1999, c. 43, a. 6; 2024, c. 24, a. 158.

[13] Lorsqu'il est avisé qu'un élu n'a pas suivi l'une ou l'autre de ces formations obligatoires, le Tribunal doit vérifier si la dénonciation est fondée.

[14] Si le Tribunal est d'avis que les explications fournies par le membre du conseil municipal constituent un motif sérieux de ne pas avoir suivi la formation dans le délai prévu à la LEDMM, il peut également lui accorder un délai supplémentaire afin que celui-ci suive sa formation obligatoire ou la termine.

[15] Lorsqu'il accorde au membre du conseil municipal un délai supplémentaire lui permettant de suivre la formation, le Tribunal exerce sa discrétion en tenant compte du caractère sérieux des motifs fournis ainsi que des objectifs de la Loi et de l'intérêt public.

[16] Lors de l'audience du 7 août 2026, le tribunal a accordé un délai de 21 jours à l'élu pour compléter ses deux formations obligatoires.

[17] Le Tribunal a examiné les deux attestations de formation transmises par Monsieur Carol Girard et constate que l'élu a complété ses deux formations le 19 août 2026, soit à l'intérieur du délai supplémentaire accordé par le Tribunal.

[18] En conséquence, le Tribunal met fin à l'enquête.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- **CONSTATE QUE** Monsieur Carol Girard, Conseiller municipal de la Ville de Forestville, a suivi la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ainsi que celle sur le système municipal et sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.
- **MET** fin à la présente enquête et ferme le dossier.



THIERRY USCLAT, Vice-président
Juge administratif

TU/ad

Carol Girard
Conseiller municipal